



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 324

RESOLUTION AMIABLE DU LITIGE RELATIF AU SINISTRE DU VEHICULE DE M. RAPHAËL ROSCOUET REMBOURSEMENT DE FRANCHISE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
CONSIDERANT que M. Raphael ROSCOUET, locataire d'une place de stationnement au parking municipal du Castrum, a subi en date du 15 mars 2021 un dommage sur son fourgon MERCEDES SPRINTER, immatriculé FH-581-DG, lequel a été percuté par le portique de sécurité qui s'était décroché suite à un vent violent, les frais de réparations étant évalués à 1 103,40 € TTC,
CONSIDERANT que suite à cela, un responsable des services techniques est allé vérifier ledit ouvrage et a constaté que le loquet qui tenait la partie mobile du portique avait disparu, empêchant son maintien,
CONSIDERANT qu'une déclaration a été effectuée auprès de la SMACL en date du 19 mars 2022, assureur de la Collectivité, étant précisé que la compagnie d'assurance a sollicité de M. Raphael ROSCOUET la production de tout élément permettant d'établir la preuve d'un lien de causalité entre les dommages subis et l'ouvrage incriminé,
CONSIDERANT que malgré plusieurs tentatives de preuves rapportées, l'assureur de la Commune a refusé d'indemniser le sinistre et a par courrier daté du 21 février 2022 adressé à M. Raphael ROSCOUET, procédé à la clôture définitive du dossier de sinistre,
CONSIDERANT que pour permettre la résolution amiable du litige dans lequel la défaillance du portique municipal est avérée, il a été proposé à M. Raphael ROSCOUET de prendre en charge la franchise de son contrat d'assurance d'un montant de 400 € en lien avec la réparation de son véhicule,
CONSIDERANT que la Commune autorise à verser à la MMA – SARL ASSUR FREMONT PALLEAU – 101 quai CDT le Prieur Port – 83700 SAINT RAPHAËL, assureur de Monsieur Raphael ROSCOUET, la somme de 400 € correspondant au montant de la franchise,

DECIDE

ARTICLE 1 : De verser à la MMA – SARL ASSUR FREMONT PALLEAU – 101 quai CDT le Prieur Port – 83700 SAINT RAPHAËL, assureur de M. Raphael

AR Prefecture

083-218301075-20220927-DEM2022324-AU
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

ROSCOUET, la somme de 400 € correspondant au montant de la franchise en lien avec la réparation de son véhicule suite à son sinistre du 15 mars 2021.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 3 : M. le Maire et le Comptable public assignataire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 27 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

